

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°25964 du 10 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par **X** qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SOENEN loco Me B. VRIJENS et Mme S. ALEXANDER qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 1er décembre 2008, de 9h12 à 11h08, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurmanji.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours du mois d'octobre 2006, vous auriez reçu une convocation pour présenter l'examen médical préalable à l'accomplissement de votre service militaire. Il y aurait été

indiqué que vous deviez y répondre avant le mois de mai 2007 mais vous n'y auriez pas donné suite.

Le 12 juin 2007, vous auriez donné à manger à deux guérilleros du PKK dans les montagnes où vous vous trouviez avec vos moutons. Cinq jours plus tard, il y aurait eu un affrontement entre le PKK et des militaires à Kavalcik et un sergent-chef aurait été tué au cours du combat. Deux à trois jours plus tard, deux membres du PKK auraient été arrêtés dans un taxi à un kilomètre de votre domicile. Les deux guérilleros auraient été interrogés par les autorités qui leur auraient demandé de dresser le portrait robot des gens qui leur avaient fourni de la nourriture.

Quelques temps après, les militaires seraient passés à votre domicile familial, en votre absence, et ils auraient demandé où vous étiez. Alors que vous étiez dans les montagnes avec vos moutons, votre soeur et votre frère seraient venus vous prévenir que vous deviez aller chez votre oncle maternel à Karakocan où vous auriez passé la nuit.

Le lendemain, votre oncle paternel serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez votre tante maternelle à Kovancilar. Votre oncle aurait demandé au mari de votre tante de vous prêter 7000 EUR pour que vous puissiez fuir le pays et vous seriez partis à Elazig. Vous y auriez pris un bus à destination d'Istanbul où vous auriez logé, avec votre oncle paternel, chez une tante maternelle pendant dix jours. Après dix jours, vous vous seriez rendus à Edirne où vous seriez monté dans un camion qui vous aurait emmené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Vous ajoutez que vous seriez également recherché par les autorités parce que vous seriez insoumis car vous n'avez pas répondu aux convocations pour l'accomplissement de votre service militaire. Vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne voulez pas combattre le PKK dans les montagnes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vous avez quitté votre pays parce que vous seriez recherché par vos autorités en raison de l'aide alimentaire que vous auriez fourni à des guérilleros du PKK. Cependant, il importe de souligner votre ignorance quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée à votre encontre pour ce motif, le manque de renseignement à ce sujet et l'absence de preuve susceptible d'étayer vos allégations. Vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour obtenir ne fut-ce qu'un début de preuve concernant les persécutions invoquées alors que vous êtes sur le territoire belge depuis le mois de juillet 2007 (soit depuis plus d'un an) et que votre famille vit toujours en Turquie. Vous n'avez par ailleurs fait montre durant votre audition d'aucune volonté d'essayer de vous procurer des preuves. De plus, vos déclarations (cf. page 11) selon lesquelles les autorités n'émettent pas d'avis de recherche ou de mandat d'arrêt afin d'éviter que les personnes recherchées puissent s'en servir pour demander l'asile dans un autre pays sont totalement farfelues.

Par ailleurs, il est permis de s'étonner qu'alors que vous seriez recherché parce que vous auriez aidé la guérilla du PKK, les autorités ne se seraient plus présentées à votre domicile familial pour demander après vous depuis le mois de mars 2008. Il est également surprenant que votre père n'a aucunement été inquiété par les autorités alors qu'il aidait aussi la guérilla du PKK.

Quant au contexte familial dont vous vous prévaluez, il convient de remarquer que, selon vos déclarations (cf. pages 10 et 11), aucun membre de votre famille n'était membre du PKK et que jamais quelqu'un de votre famille n'a eu des problèmes avec les autorités

turques. Il est dès lors permis de s'interroger sur la raison pour laquelle vous seriez activement recherché par vos autorités.

En outre, il convient de constater que vous avez également déclaré avoir quitté la Turquie parce que vous seriez insoumis. De fait, vous avez affirmé que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne voulez pas vous battre contre le PKK dans les montagnes (cf. page 8 de votre audition au Commissariat général). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est principalement le parti du gouvernement actuel, l'AKP, qui ne se montre pas indifférent à ces critiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles des conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de parvenir à six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune 1500 soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades étaient censées être opérationnelles à partir de mai 2008. Elles seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie ne semble avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, 25 084 Turcs se sont ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités, et 1540 d'entre eux ont finalement été acceptés. En outre, plus de 3 000 soldats professionnels supplémentaires vont probablement entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, 15 000 soldats professionnels seraient opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne pourrait encore être affecté à ces combats.

Par ailleurs, il importe de relever que vous n'avez pas été en mesure de produire un quelconque document concernant votre service militaire alors que vous avez pourtant reçu des convocations pour passer la visite médicale préalable à l'accomplissement du service militaire en 2006 et en 2007. Le fait que vous n'avez pas entrepris la moindre démarche afin d'obtenir des documents à ce sujet alors que vous êtes pourtant en Belgique depuis le mois de juillet 2007 témoigne d'un comportement pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

La carte d'identité que vous avez versée à votre dossier n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande d'asile dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2.3. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné au fond sa crainte de persécution au regard de la Convention de Genève. Elle évoque le contexte général de violation des droits de l'homme en Turquie et de la question kurde dans ce pays.
- 2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler l'acte attaqué et d'ordonner un examen supplémentaire sur les persécutions vécues par les Kurdes ethniques et les insoumis et sur « la possibilité de garantir suffisamment de protection légale ».

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours* ».
- 3.2. A la suite du courrier du greffe du Conseil du 31 décembre 2008 l'avertissant de l'introduction d'un recours à l'encontre de l'acte présentement attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir le 27 janvier 2009 audit greffe une note d'observation datée du 21 janvier 2009. Soit au-delà des délais de huit jours et de quinze jours dont question ci-dessus.
- 3.3. Dès lors, la note d'observation datée du 21 janvier 2009 est hors délai et doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car il n'a produit aucun élément de nature à étayer ses allégations quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée à son encontre et n'a entamé aucune démarche sérieuse tendant à obtenir un tel élément. A supposer que le requérant soit effectivement recherché par ses autorités nationales, elle s'étonne que ces autorités ne se soient plus présentées à son domicile familial depuis le mois de mars 2008. De plus, aucun membre de la famille du requérant n'est membre du PKK et aucun membre de sa famille n'a jamais eu de problèmes avec les autorités turques. Elle juge encore qu'au regard des informations objectives en sa possession, la crainte du requérant liée à son service militaire n'est pas fondée. Il n'a, en outre, pu produire aucun document concernant son service militaire et n'a entrepris aucune démarche afin d'en obtenir. Enfin, elle estime que la situation actuelle prévalant en Turquie ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La carte d'identité produite par le requérant n'est pas considérée comme permettant d'inverser le sens de la décision attaquée.
- 4.3. La partie requérante joint à sa requête, à titre d'élément nouveau, un rapport de l'US Department of State, « Turkey Country Report on Human Rights Practices for 2007 » du 11 mars 2008 et un rapport du UNHCR « Turkey/military service » de juillet 2001. Elle dépose également, à l'audience, un document relatif à une visite médicale du requérant liée au service militaire daté du 28 novembre 2006.
- 4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.5. Le Conseil estime que ces nouveaux documents, datés de mars 2008, juillet 2001 et novembre 2006 ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi parce que la partie requérante n'explique pas qu'elle n'aurait pas pu les communiquer dans une phase antérieure de la procédure, notamment lors de

l'audition au Commissariat général le 1^{er} décembre 2008. Il décide dès lors de les écarter des débats.

- 4.6. Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 4.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune explication pertinente quant aux reproches formulés dans l'acte attaqué. Celle-ci se contente, en effet, d'indiquer que les droits humains sont violés à grande échelle en Turquie, que les partis politiques kurdes sont poursuivis par les autorités turques, ce qu'indiquent les informations du CEDOCA. Elle pose que la vie et la liberté du requérant sont menacées en raison de son origine ethnique, de ses convictions politiques et de son insoumission. Quant à l'insoumission du requérant, elle argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un rapport du UNHCR de juillet 2001 sur le service militaire indiquant que les Kurdes peuvent être discriminés dans le cadre de celui-ci. Le requérant craint d'être puni sévèrement en cas de retour en Turquie en raison de ses convictions politiques, de son origine et de son objection de conscience.
- 4.10. Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas suffisamment convaincants pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant et ce, au regard du profil de celui-ci. Il ressort, en effet, de l'acte attaqué – sans que cela ne soit contesté - et du dossier administratif que le requérant est très peu politisé, que ni lui ni aucun membre de sa famille ne sont membres d'un parti pro-Kurde et qu'il n'aurait porté qu'une aide très limitée et ponctuelle à des membres du PKK. De ce qui précède, il ne juge pas vraisemblable que le requérant puisse, au vu de ce profil, faire l'objet de telles représailles de la part des autorités turques. Le Conseil observe encore, à cet égard, que le requérant ne développe aucune explication circonstanciée ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir qu'il est aujourd'hui recherché en Turquie en raison de son origine, de ses opinions politiques ou de son insoumission.
- 4.11. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne conteste pas les informations précises produites par la partie défenderesse relatives au service militaire, à l'enrôlement des conscrits et à la constitution d'unités spécifiques et professionnelles pour combattre le PKK. Elle ne conteste pas non plus l'argument relatif à la circonstance que ses autorités nationales ne se sont plus présentées à son domicile familial depuis le mois de mars 2008, ce qui démontre une absence de

recherches à son encontre. Cette absence d'explications déforce considérablement sa demande.

- 4.12. La partie requérante ne produit en termes de requête aucun élément concret pertinent qui constituerait un début de preuves des problèmes allégués. Ce constat déforce encore davantage sa demande.
- 4.13. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante se contente, en effet, de poser qu'il faut une enquête complémentaire sur les persécutions vécues par les Kurdes ethniques, des insoumis et sur « la possibilité de garantir suffisamment de protection légale » mais elle ne développe pas du tout son argumentaire à ce sujet et n'expose pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Le Conseil ne peut donc accéder à cette demande.
- 4.14. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.
- 4.15. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.16. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection car le requérant risque de subir « des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé ». Elle avance que le requérant craint d'être puni sévèrement en raison de son origine et des convictions politiques.

- 5.3. La partie requérante se contente de ces deux allégations pour appuyer sa demande, qu'elle ne développe pas davantage et elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'établir son récit et un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.4. Le Conseil note, enfin, quant au risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, ne développe pas davantage son argumentation à ce sujet et ne produit aucun élément d'information concret pour appuyer ses dires. Les informations invoquées en termes de requête, reprises dans le rapport du Cedoca produit par la partie défenderesse, de même que l'ensemble des informations qui y sont présentes, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne aujourd'hui en Turquie. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 5.5. La requête soulève un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme mais ne dit pas en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition. Nonobstant ce constat, il a, déjà été répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son petit b couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
- 5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.